



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 2 novembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 2 novembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION VISANT À
PROROGER LE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE RÉPONSE CONSOLIDÉE AUX
DEMANDES DES DÉFENSES PRLIĆ, STOJIĆ, PRALJAK ET PETKOVIĆ EN
RÉOUVERTURE DE LEUR CAUSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Prosecution Motion for an Extension of Time to File a Combined Reply to the Defense Requests to Reopen their Cases and Admit Evidence to Rebut the Evidence Tendered Through the Trial Chamber Decision of 6 October 2010* », déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 29 octobre 2010 (« Requête »), et dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de lui accorder une prorogation de délai afin de lui permettre de déposer une réponse consolidée aux demandes en réouverture de leur cause, déposées par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») et les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 20 octobre 2010¹, ainsi que par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») et les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 21 octobre 2010²,

VU la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue par la Chambre à titre public le 6 octobre 2010 » (« Décision du 6 octobre 2010 »), par laquelle la Chambre a notamment autorisé la réouverture de la cause de l'Accusation et le versement au dossier de 8 documents³,

VU la Demande de la Défense Prlić, dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre d'admettre 43 documents en « réplique »⁴ aux éléments admis par la Décision du 6 octobre 2010⁵,

¹ « *Jadranko Prlić's Motion to Rebut the Evidence Admitted by the Trial Chamber in the Decision on the Prosecution's Motion to Reopen its Case* », accompagnée d'une annexe confidentielle et déposée à titre public par la Défense Prlić le 20 octobre 2010 et « *Jadranko Prlić's Revised Motion to Rebut the Evidence Admitted by the Trial Chamber in the Decision on the Prosecution's Motion to Reopen its Case* » accompagnée de deux annexes confidentielles et déposée à titre public le 1^{er} novembre 2010 (ensemble « Demande de la Défense Prlić ») ; « *Slobodan Praljak's Motion Pursuant to the 6 October 2010 Decision on the Prosecution's Motion to Re-Open Its Case* », accompagnée de plusieurs annexes confidentielles et déposée à titre public par la Défense Praljak le 20 octobre 2010 et « *Corrigendum to Slobodan Praljak's Motion Pursuant to the 6 October 2010 Decision on the Prosecution's Motion to Re-Open Its Case* », accompagné d'une annexe confidentielle et déposé à titre confidentiel le 21 octobre 2010 (ensemble « Demande de la Défense Praljak »).

² « *Bruno Stojić's Motion to Admit Evidence in Reopening* », accompagnée d'une annexe publique et déposée à titre public par la Défense Stojić le 21 octobre 2010 (« Demande de la Défense Stojić »); « *Milivoj Petković's Motion to Admit Evidence in Reopening* », accompagnée de deux annexes dont l'une confidentielle (Annexe II), et déposée à titre public par la Défense Petković le 21 octobre 2010 (« Demande de la Défense Petković »).

³ Décision du 6 octobre 2010, p. 28..

⁴ La Défense Prlić précise que, selon elle, la présente demande ne se substitue pas à une demande en réouverture de sa cause : voir Demande de la Défense Prlić, p. 1.

⁵ Demande de la Défense Prlić, p. 1 et Annexe confidentielle I.

VU la Demande de la Défense Praljak, dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre d'admettre 26 documents et d'autoriser l'Accusé Slobodan Praljak à comparaître en tant que témoin *viva voce* dans le cadre de la réouverture de sa cause⁶,

VU la Demande de la Défense Stojić, dans laquelle la Défense Stojić prie la Chambre d'admettre 43 documents dans le cadre de la réouverture de sa cause⁷,

VU la Demande de la Défense Petković, dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre d'admettre 20 documents dans le cadre de la réouverture de sa cause⁸,

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du 6 octobre 2010 », rendue à titre public par la Chambre le 27 octobre 2010 (« Décision du 27 octobre 2010 »), par laquelle la Chambre a rejeté la demande de certification d'appel présentée par la Défense Stojić et a invité les équipes de la Défense à compléter leur demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture, dans un délai de sept jours à compter du 27 octobre 2010⁹,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation avance qu'elle a identifié parmi les différentes requêtes présentées par les équipes de la Défense plusieurs documents identiques demandés en admission mais comportant des cotes différentes¹⁰,

ATTENDU que l'Accusation relève par ailleurs que les équipes de la Défense demandent au total l'admission d'environ 130 documents¹¹,

ATTENDU que l'Accusation, au vu du nombre conséquent de documents demandés en admission, des difficultés engendrées par l'attribution de cotes différentes à des documents identiques et dans le but de présenter une réponse consolidée, pertinente et adaptée, prie la Chambre de lui accorder deux jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 5 novembre 2010, afin de déposer ladite réponse¹²,

⁶ Demande de la Défense Praljak, par. 7.

⁷ Demande de la Défense Stojić, par. 1 et p. 11.

⁸ Demande de la Défense Petković, par. 2 et 17.

⁹ Décision du 27 octobre 2010, p. 10.

¹⁰ Requête, par. 5.

¹¹ Requête, par. 5.

¹² Requête, par. 5.

ATTENDU enfin que l'Accusation souligne qu'une éventuelle prorogation du délai prévu à l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ne retarderait en aucun cas la procédure et ne serait pas préjudiciable aux parties¹³,

ATTENDU en premier lieu que la Chambre n'estime pas nécessaire d'attendre les réponses éventuelles des autres parties avant de rendre la présente décision, compte tenu du stade avancé de la procédure et dans la mesure où la prorogation du délai prévu à l'article 126 *bis* du Règlement, demandée par l'Accusation à la Chambre, est relativement courte,

ATTENDU que l'article 126 *bis* du Règlement stipule que « toute réponse à la requête d'une partie est déposée dans les quatorze jours du dépôt de ladite requête, à moins que la Chambre n'en décide autrement, à titre général ou dans un cas particulier »,

ATTENDU qu'en l'espèce et en vertu dudit article, la réponse de l'Accusation doit être déposée 1) le 3 novembre 2010 en ce qui concerne la Demande de la Défense Prlić et la Demande de la Défense Praljak ; 2) le 4 novembre 2010 en ce qui concerne la Demande de la Défense Stojić et la Demande de la Défense Petković,

ATTENDU que la Chambre estime que la Requête présente un caractère raisonnable dans la mesure où l'Accusation ne souhaite qu'obtenir deux jours supplémentaires afin de présenter une réponse consolidée à l'ensemble des demandes présentées par les équipes de la Défense et demande à pouvoir déposer ladite réponse le 5 novembre 2010,

ATTENDU que la Chambre considère en outre que la prorogation du délai prévu à l'article 126 *bis* du Règlement n'entraînera en l'espèce aucun préjudice vis-à-vis des parties et qu'elle ne fera pas subir un retard excessif à la procédure,

ATTENDU que la Chambre rappelle toutefois que la Décision du 27 octobre 2010 a invité les équipes de la Défense à compléter, le cas échéant, leur demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture pour le 3 novembre 2010 au plus tard¹⁴,

ATTENDU que la Chambre ne peut donc exclure l'hypothèse selon laquelle certaines équipes de la Défense pourraient déposer un complément à leurs demandes respectives d'ici au 3 novembre 2010,

¹³ Requête, par. 4 et 6.

¹⁴ Décision du 27 octobre 2010, p. 10.

ATTENDU qu'en conséquence, dans l'intérêt de la justice et dans les circonstances de l'espèce, la Chambre décide qu'il convient d'autoriser l'Accusation à déposer une réponse consolidée à la Demande de la Défense Prlić, la Demande de la Défense Stojić, la Demande de la Défense Praljak et la Demande de la Défense Petković pour le 8 novembre 2010 au plus tard,

PAR CES MOTIFS,

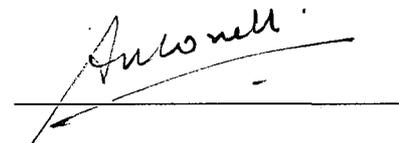
EN APPLICATION des articles 54 et 126 *bis* du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête,

ET

DÉCIDE d'autoriser l'Accusation à déposer une Réponse consolidée aux Demandes présentées par les équipes de la Défense pour le 8 novembre 2010 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 2 novembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]